



DÉCISION

N° : 2025-202

Exécutoire le : 03 JUIL. 2025

Publiée / Notifiée le : 03 JUIL. 2025

Visée le : 02 JUIL. 2025

VALORISATION DES DECHETS

Contrat avec les éco-organismes Ecomaison et Valobat pour à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et de jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu la délibération en date du 30 janvier 2024 donnant délégation au président pour les conventions et leurs avenants relatifs à la responsabilité élargie du producteur,
- Vu les articles L. 541-10 et suivants et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurées par les metteurs sur le marché,

Considérant que ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière,

Considérant que le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin, adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021, fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4,

Considérant qu'Ecomaison, agréé le 21 avril 2022, et Valobat, agréé le 21 décembre 2023, ont été agréés par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4,

Considérant à ce titre que les éco-organismes agréés prennent en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière,

Considérant que suite à l'agrément de Valobat en 2023, il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et Jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les deux éco-organismes précités,

Considérant que le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : SIGNATURE DU CONTRAT TYPE

De signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et Jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets portant accompagnement par les éco-organismes Ecomaison et Valobat, joint à la présente décision.

ARTICLE 2 : MODALITES

Le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et Jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets proposé par les éco-organismes Ecomaison et Valobat et couvrant la période 2024-2027 sera signé par voie dématérialisée.

En cas de renouvellement de l'Agrément d'au moins un des éco-organisme signataires du contrat après le 31 décembre 2027, celui-ci continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des Agréments et au plus tard jusqu'au 31 mars 2028.

ARTICLE 3 : CARACTERE EXECUTOIRE

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Les Eco-organismes Ecomaison et Valobat

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 1^{er} juillet 2025

Le Président,
Renald BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-202 : Contrat avec les éco-organismes Ecomaison et Valobat pour à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et de jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027

Date de transmission de l'acte : 02/07/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 02/07/2025

Numéro de l'acte : Dec1059 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250701-Dec1059-AR

Date de décision : 01/07/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.2. Dossier du marché (travaux, fournitures, services)